# Art. 9 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

## Art. 9.1 La zone de sports et de loisirs REC-1 « activités de plein air »

La zone REC-1 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Seuls sont autorisés les aménagements, y compris les équipements légers, propres aux activités de la zone. Tout séjour, même temporaire, en résidence mobile ou autres installations mobiles, est interdit dans cette zone.